

## Arrêt

n° 276 730 du 31 août 2022  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. FRANCK  
Quai de l'Ourthe 44/02  
4020 LIÈGE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 décembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *locum tenens* Me S. FRANCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en mars 2008.

1.2. Le 12 novembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 3 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 8 avril 2014, la requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 8 août 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Le 23 août 2014, le requérant est écroué à la prison de Lantin, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.5. Le 12 décembre 2014, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 8 ans sont pris à l'encontre du requérant. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.6. Le 28 décembre 2020, le requérant a fait une déclaration de cohabitation légale avec madame [V.H.] auprès de la Commune de Soumagne. Cette déclaration de cohabitation légale est enregistrée le 7 juin 2021.

1.7. Le 16 juin 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une dénommée [V.H.], de nationalité belge, auprès de l'administration communale de Soumagne.

1.8. Le 16 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 décembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

*l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 16.06.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [H.V.] [...] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de relation stable et durable exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, les partenaires n'ont pas produit de document permettant d'établir qu'ils remplissent les conditions précitées de relation durable.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »*

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des formalités substantielles prescrites à peine de nullité telles que formulées par les articles 40ter et 42 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 » sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), des principaux généraux de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante développe notamment une première branche dans laquelle elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments déposés par le requérant à l'appui de sa demande. A cet égard, elle fait valoir que « en effet, comme l'exige l'article 40ter de la loi du 15.12.1980, le requérant a déposé à l'appui de sa demande son contrat de bail enregistré », que « si la partie [défenderesse] avait pris la peine d'examiner soigneusement les éléments invoqués par le requérant, dont ce contrat de bail, elle se serait aperçue que le requérant et sa cohabitante légale, Madame [G.], ont signé ensemble un contrat de bail lequel a pris cours le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ce qui démontre bien un cohabitation effective du couple depuis plus de deux ans au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial », et qu' « en ne prenant pas en considération cet élément, et ne motivant sa décision en affirmant que les partenaires n'ont pas produit de document permettant d'établir qu'ils remplissent les conditions de relation durable, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle [...] ».

2.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi :

« *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]*

*2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.*

*Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes:*

*a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.*

*Le caractère durable et stable de cette relation est démontré:*

*– si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;*

*– ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;*

*– ou bien si les partenaires ont un enfant commun. [...].*

En ce qui concerne le mode de preuve de la relation durable, le Conseil rappelle que celui-ci n'est pas explicitement prévu par la loi du 15 décembre 1980 ou l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) en telle sorte que cette preuve peut être amenée par la production de documents tels qu'un contrat de bail, un extrait du registre national, ou tout autre document tendant à établir la réalité de la cohabitation des deux intéressés. Cela implique également que l'appréciation des éléments fournis par le requérant relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer.

Néanmoins, dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse, d'une part, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344) et si elle a, d'autre part, respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. A cet égard, il peut être rappelé que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de la demande de carte de séjour, visée au point 1.8., la partie requérante a produit, outre la copie des documents d'identité du requérant et de sa compagne, une copie d'un contrat de bail prenant cours le 15 janvier 2018, dans lequel le requérant et H.V. sont mentionnés comme étant les preneurs, et qui est signé par ceux-ci. Force est, dès lors, de relever qu'en constatant que « *la condition de relation stable et durable exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* », la partie défenderesse n'a pas

suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée. En effet, il ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération le contrat de bail datant de 2018, déposé à l'appui de la demande. Force est de constater qu'elle se limite à relever que le requérant et sa compagne n'ont pas apporté la preuve qu'ils cohabitent ensemble depuis au moins un an. Dès lors qu'aucun mode de preuve pour démontrer cette cohabitation n'est imposé par la loi, il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer la raison pour laquelle elle estimait que le contrat de bail précité ne pouvait être pris en considération à cet égard ou ne suffirait pas à démontrer la cohabitation alléguée.

En motivant la décision querellée de la sorte, la partie défenderesse a violé les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, combinés à l'obligation de motivation formelle qui lui incombe.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 décembre 2021, est annulée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY